

FICHE PRATIQUE

LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES OU D'EAUX PLUVIALES

L'article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose que : « Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. [...] »

REFERENCES	CONTENU
Art R 152-4 du CRPM	<p>1° Une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ; 2° Le plan des ouvrages prévus ; 3° Le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article R. 152-2 et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ; 4° La liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.</p> <p>Lorsque les travaux ont pour objet l'établissement de canalisations souterraines d'adduction d'eau relevant du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la demande est accompagnée, le cas échéant, de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du même code.</p>
Annexe R. 122-2 du code de l'environnement (CE)	<p>Rubrique 22 : Installation d'aqueducs sur de longues distances : Est soumise à examen au cas par cas : Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m².</p> <p>Définitions : Aqueduc : ouvrage destiné à l'adduction d'eau entre 2 endroits → Adduction d'eau : L'ensemble des techniques permettant d'amener l'eau depuis sa source jusqu'aux lieux de consommation. Les canalisations d'eau potable sont donc concernées par cette rubrique</p>
Annexe R. 122-2 du CE	<p>Rubrique 20 : Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection : Soumis au cas par cas : tous travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection, à l'exclusion des travaux de recherche.</p>
Art R. 152-5 du code rural et de la pêche maritime	<p>Après consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude. Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>→ L'avis de la DDT est donc un avis obligatoire dans la procédure</p>
Art R. 134-22 du code des relations entre le public et l'Administration (CRPA)	<p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :</p> <p>1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ; 2° Un plan de situation ; 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ; 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ; 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.</p>
Art R. 134-23 du CRPA	<p>Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :</p> <p>1° Le plan général des travaux ; 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 3° L'appréciation sommaire des dépenses.</p>

FICHE PRATIQUE

LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES OU D'EAUX PLUVIALES

CONTENU DU DOSSIER		
	Pièce	Commentaires
1	Délibération du maître d'ouvrage	La délibération doit approuver le dossier d'enquête, et demander l'organisation de l'enquête de SUP
2	<p>Notice explicative, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique (caractéristiques principales des ouvrages les plus importants), - l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement, - la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci, - Une analyse de la compatibilité avec les documents d'urbanisme et une analyse de la compatibilité avec le plan de prévention des risques le cas échéant - un paragraphe sur l'évaluation des incidences sur un site Natura 2000 - l'appréciation sommaire des dépenses 	
3	Plan de situation	Doit permettre aux intéressés de localiser le projet par rapport à l'ensemble de la commune
4	Plan des ouvrages prévus (plan général des travaux)	Doit permettre aux intéressés de visualiser l'emprise exacte du projet et la nature des travaux
5	Plan parcellaire	Doit faire apparaître les numéros de parcelles concernées par la servitude, et l'emprise exacte de la servitude
6	Etat parcellaire en format recto	<p>Doit permettre l'identification des propriétaires et des ayants droit pour chaque parcelle comprise dans l'emprise du projet, en mentionnant la désignation cadastrale, la nature du terrain, la superficie des parcelles, l'emprise à acquérir et l'emprise restante.</p> <p>La collectivité doit rechercher l'état civil complet des propriétaires (conformément à l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière : « nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint »)</p>
7	L'avis de la DDT	L'avis de la DDT sera demandé par le préfet après le dépôt du dossier complet
8	<p>Le cas échéant, une étude d'impact et son résumé non technique + avis de l'autorité environnementale</p> <p>+ La décision d'examen au cas par cas demandant l'étude d'impact</p>	L'avis de l'autorité environnementale sera demandé par le préfet après le dépôt du dossier complet